

DE LA PUBLICATION ET DE LA CÉLÉBRATION DU MARIAGE EN TURQUIE

par

Dr. Hıfzı TIMUR

Professeur à la Faculté de droit d'Istanbul

Avant d'entreprendre la question de la publication et de la célébration du mariage en Turquie, des difficultés d'application de ces règles et des causes de ces difficultés, je vous prierai de me permettre de faire deux remarques:

1 — Dès la fin du 18^{ème} siècle, les relations et les contacts internationaux croissants ont amené des solutions plus ou moins analogues dans la réglementation de certaines problèmes juridiques. Or le droit de famille est la branche du droit qui a toujours montré le plus de résistance à cette influence. La raison en est dans le fondement, si on peut dire, partiellement religieux de cette institution. Cependant, en Turquie, surtout dès le début du 19^{ème} siècle, on aperçoit une certaine modification dans le concept de famille. A une époque où le droit de famille musulman était en pleine vigueur, sanctionné sévèrement par la religion et même par l'État, on pouvait lire dans la presse d'Istanbul et en particulier dans la revue "İçtihat" des propos qui condamnaient vigoureusement la polygamie et qui demandaient absolument que le Sultan se contente d'une seule épouse et d'autre part on énumérait les avantages du mariage civil et monogamique.

Donc la Turquie, 20 ans même avant la réception du code civil suisse, n'était pas étrangère à la conception occidentale de la famille. Le droit civil suisse et surtout le droit de famille n'a nullement été implanté dans une société liée étroitement et complètement au fanatisme religieux.

2 — Quand une loi est mise en vigueur, des difficultés surgissent tout naturellement dans chaque pays. Il n'est pas nécessaire de répéter ici les explications classiques relatives aux causes de ces difficultés. Mais, en ce qui concerne la Turquie, on en ajoute une, toute spéciale. C'est le fait d'avoir des traditions et une culture différentes. Les juristes occidentaux ont un penchant particulier, une insistance peut-être singulière pour elle. Il nous semble que ce n'est pas tout à fait exact. Le droit de famille et la vie de famille sont certainement deux notions semblables, mais cela n'implique pas nécessairement qu'elles soient identiques. Le cas du droit suisse pourrait être un précieux exemple. Et même peut-être pourrais je vous donner un exemple plus vivant et faisant remarquer les divergences profondes qui existent dans la vie familiale, dans la culture et les traditions de différents pays soumis au droit islamique. Peut-on affirmer que l'Iran, l'Irak, l'Egypte, le Liban, le Pakistan, l'Indonésie et le Maroc, tous régis par le droit familial islamique, ont la même culture et la même tradition?

A la lumière de cette explication permettez-moi, maintenant, d'aborder notre sujet essentiel, la question de la publication et de la célébration du mariage en Turquie.

Le fait que le chapitre III du Code civil turc qui parle de la publication et de la célébration du mariage civil ne trouve pas une application constante, est une réalité indiscutable. On n'a pour s'en convaincre, qu'à jeter un coup d'oeil par les annuaires de statistiques. En effet, le nombre de mariages civils contractés annuellement en Turquie ne dépasse pas le nombre de 70.000. Tandis que les pays qui possèdent à peu près la même population que la Turquie atteignent largement le nombre de 120.000. D'autre part, les recensements faits à 5 ans d'intervalle accusent une augmentation de population de 9 %. Cette proportion est celle des pays où le nombre des mariages atteint un degré assez élevé. Ce fait est déjà suffisant pour démontrer qu'il y a des couples vivant en famille mais n'ayant pas obéi aux nécessités du code civil. Par conséquent les enfants de ces unions sont illégitimes et l'union elle-même reste en dehors de la protection de la loi. Il n'est pas utile d'insister sur les inconvénients graves qui en résultent.

D'où provient cette situation ? Les causes en sont nombreuses. En voici quelques-unes :

1 — La première chose à faire pour ceux qui désirent se marier est de se présenter devant l'officier de l'état civil avec leurs actes de naissance. Ce qui implique nécessairement l'existence de parents ayant, eux-mêmes, leur actes de naissance. Si ces derniers en sont dépourvus, il est indispensable que les fiancés établissent tout d'abord l'acte de naissance de leur parents afin d'obtenir les leurs.

En Turquie le registre d'état civil ne fonctionne pas encore convenablement. Les fiancés, généralement impatients, qui se trouvent devant des formalités longues et ennuyeuses pour l'établissement de leurs actes de naissances, préfèrent souvent le mariage religieux qui vit encore dans la coutume et qui se caractérise par sa simplicité.

2 — D'après une coutume ancienne et déplorable, les parents des jeunes garçons ne les inscrivent presque jamais au registre de l'état civil dès leur naissance. Par ce moyen on veut retarder au moins pour une dizaine d'années le service militaire. Ainsi un jeune homme de 20 ans se trouve enregistré comme s'il n'avait que 10 ou 12 ans. Cela l'empêche, naturellement, de contracter le mariage civil.

3 — Les articles 122 et 123 de la loi sur la santé publique obligent les fiancés à un examen préliminaire très sérieux afin d'obtenir un certificat attestant qu'ils n'ont aucune maladie mentale ou corporelle les empêchant de se marier. Cet examen doit être fait ou approuvé par un médecin officiel. Or la présence des médecins officiels ou non dans les chefs lieux seulement est l'une des causes qui rendent plus difficile le mariage civil des paysans. D'autre part, l'inspection minutieuse de la fiancée par un médecin de sexe masculin produit un effet plutôt désagréable sur le fiancé, du moins dans certaines régions.

4 — Suivant la loi sur la retraite des fonctionnaires, les veuves et les filles survivantes ont droit à une retraite qui cesse au cas où elles se marient. Or il y a des filles et surtout des veuves qui

préfèrent une somme d'argent régulière et assurée au mariage civil qui les en prive.

5 — Les fiancés de tous les pays attachent une importance toute particulière à une certaine solennité dans les affaires de mariage. Des salles plus ou moins spacieuses ont été construites dans les chefs lieux pour la célébration civile, alors que les paysans sont obligés de se contenter de quelque mots secs d'un fonctionnaire souvent borné, prononcés dans le cadre d'une chambre pauvre et étroite... Les moyens de locomotion et les facilités de communications de la Suisse faisant défaut encore largement en Turquie, c'est une entreprise bien difficile que celle d'aller aux chefs lieux pour la célébration.

Les causes énoncées ci-dessus constituent une partie de celles qui entravent le plus le mariage civil en Turquie. On remarque aisément qu'elles proviennent d'une organisation défectueuse, d'un manque de formation culturelle plutôt que d'une différence de culture ou de tradition.

Cependant les difficultés rencontrées en matière de célébration de mariages sont en décroissance, sous certaines influences. La seconde guerre mondiale ainsi que la guerre de Corée y ont largement contribué. En effet, lors la seconde guerre mondiale, une loi a été promulguée d'après laquelle les femmes dont les maris ont été recrutés devaient recevoir une aide mensuelle sous la forme d'une certaine somme d'argent. Pour cela elles n'avaient qu'à se présenter au fonctionnaire compétent avec leurs actes de mariage. Des milliers et des milliers de femmes mariées sont venues, mais sans leurs actes de mariage. Elles se sont rendu compte qu'elles se trouvaient dans une position bien fâcheuse. Ce qui incita les autorités à accorder aux militaires des permissions spéciales pour qu'ils puissent se marier civilement avec leur femme. Le même phénomène a pu être observé lors de la guerre de Corée. D'autre part, la promulgation de certaines lois fiscales protégeant le contribuable marié, ont également joué un grand rôle dans la naissance et le développement d'une conception qui considérait le mariage civil comme une institution utile, ce qui a facilité l'assimilation du droit civil familial.

Pour encourager et fortifier cette tendance accélérée d'assimilation il ne faut pas négliger de prendre certaines mesures, parmi lesquelles se trouve surtout une certaine réorganisation du fonctionnement et de l'administration de l'état civil. On pourrait également donner une large part aux questions de mariage civil et de famille dans les leçons de sociologie des écoles secondaires au lieu d'encombrer l'esprit des jeunes élèves exclusivement avec des théories sociologiques.

Pour terminer je tiens à dire que le législateur turc doit, avant tout, trouver un moyen sérieux d'attester la formation de la famille et que la Turquie ne devrait à aucun prix laisser l'accomplissement de cette grande tâche à un religieux souvent illettré et irresponsable. Le problème n'est pas d'écarter, en matière de célébration du mariage, l'homme religieux au profit d'un fonctionnaire civil, mais de remettre l'acte constitutif du mariage aux mains de fonctionnaires responsables. La tâche du législateur n'est pas seulement d'enregistrer fidèlement, sous forme de loi, ce qui se passe dans la société. Il devrait, au contraire, pousser la société sur la voie du progrès tout en barrant la route aux moeurs et usages basés sur un manque de culture et des conceptions périmées. On ne devrait suivre les traditions que dans la mesure où elles sont conformes à l'intérêt de la société et servent à l'obtention des valeurs humaines actuelles.

THE RECEPTION OF THE SWISS CIVIL CODE IN TURKEY

and the fundamental problems arising in the practice of
turkish courts out of this reception of a foreign civil law

by

Dr. Adil IZVEREN

Judge in Ankara

The Swiss Civil Code was adopted by the Turkish Parliament *in toto*, with but slight alterations, on April 4, 1926. and the Swiss Code of Obligations on May 8, 1926; both codes went into effect on October 4 of the same year. We propose to deal here, in their main features, with the problems we have to solve then in connection with this adoption and still have to solve, with due regard to the practice of Turkish Courts, an experiment that has been going on for 29 years.

— I —

The attempts at the innovation of the Turkish law go back to the time of the Ottoman Empire, to the middle of the 19th century. The legal system of the old Turkish State (of the Ottomans) was based on religious (Islamic) principles, that is, throughout centuries the rules of religion were regarded as legal rules as well, in the Ottoman Empire. The political development in the 19th century brought about a closer contact between Turkey and the Western world and soon afterward the necessity for a reform of the law made itself felt. For this reason, in the decree of 1856, the so called "Tanzimat Fermanı" the government emphasized the necessity for a reform of the law, especially for new codes. Shortly thereafter, a number of French laws (such as the Commercial code, the criminal code